
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0335/ARCOP/ORD

sur recours de G.B.S WENDE POUIRE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Komsilga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2023 de G.B.S WENDE POUIRE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Gisèle OUSSALY et Monsieur A. Rasmané OUEDRAOGO, représentant G.B.S WENDE POUIRE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane OUEDRAOGO, représentant la Commune de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ernest COMPAORE, représentant BMS INTER;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Komsilga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3650 du jeudi 29 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juillet 2023; que G.B.S WENDE POUIRE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 30 juin 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2023-04/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Komsilga (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de G.B.S WENDE POUIRE Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'est pas d'avis avec les résultats provisoires car le régime applicable du marché est TTC ; que tous les soumissionnaires sont assujettis à la TVA donc l'attribution doit se faire sur le montant TTC et non celui hors taxe ; que la preuve est que son offre financière en TTC est de 13.760.944 FCFA tandis que celle de l'attributaire provisoire BMS en TTC est de 13.905.009 FCFA ; qu'il doit logiquement être attributaire du lot n°02 puisque son offre est moins disante que celle de l'attributaire provisoire ; qu'il demande ainsi l'infirmer des résultats du lot 02;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que toutes les fournitures scolaires n'étant pas assujettis à la TVA, elle a attribué le marché sur la base des montants hors TVA et ce, en applications de la circulaire de 2015 relative à la TVA sur les marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les soumissionnaires étant sous le régime normal d'imposition (au regard des résultats publiés), il convient de retenir le montant TTC pour les comparaisons et ce, conformément au budget prévisionnel communiqué en TTC ; que la circulaire invoquée ne s'applique que dans la situation où les soumissionnaires en concurrence sont sous des régimes d'impositions différents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de G.B.S WENDE POUIRE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de G.B.S WENDE POUIRE Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Komsilga (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 juillet 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite